



CREATION DU PARKING DE CHOISY

LE MAIRE DE VITRY-SUR-SEINE,

- Vu** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 6 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R 417-3,10,11 et 12 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 241-1 et suivants et les articles R 241-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 511-1 ;
- Vu** le Code pénal ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans ce quartier de la Ville,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement par une rotation des véhicules sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques par la création d'un nouveau parking de stationnement gratuit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création et emplacement

Un parking gratuit dénommé « Parking de Choisy » est créé au 49 rue de Choisy. Son ouverture à la circulation des piétons et véhicules est à compter du 17 février 2022.

Le parking est soumis aux dispositions du Code de la route. Il est ouvert 7 jours sur 7, 24h sur 24 toute l'année.

ARTICLE 2 : Accès et circulation

L'accès du parking s'effectue par une entrée/sortie unique dans la rue de Choisy. L'accès et le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3,5t, sauf véhicules de secours et de service public se rendant dans le stade dont l'accès se fait par le parking de Choisy.

L'accès et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 3,5t et aux véhicules de type camping-cars.

Un accès est réservé pour accéder au stade, il est strictement interdit d'obstruer le passage.

La limitation de la vitesse est limitée à 10 km/h et la circulation à l'intérieur du parking est à double sens.

ARTICLE 3 : Stationnement et réglementation à durée limitée

Le nombre de places de stationnement est fixé à 38 emplacements.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol et dans les voies de circulation. Il est strictement interdit de stationner devant le portail d'accès au stade.

Le stationnement est réglementé tous les jours en continu de 9h00 à 18h00 sur les 38 emplacements matérialisés. La durée maximale autorisée pour occuper sans interruption un même emplacement de stationnement est limitée à 4h00 maximum.

Tout conducteur est tenu d'utiliser et d'apposer un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être facilement consulté par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Création de deux emplacements pour personnes handicapées

Le stationnement compte 38 places dont deux places aménagées pour les personnes handicapées.

Par dérogation à la loi qui fixe la durée maximale d'occupation des places réservées à 12 heures consécutives, les personnes handicapées ou à mobilité réduite occupant de plein droit des places de stationnement réservées situées dans les zones de stationnement à durée limitée, ne sont pas concernées par la restriction de la durée du stationnement. Elles ne sont pas tenues d'apposer le disque horaire de contrôle. Cependant la durée limite du stationnement prolongé sur un même emplacement ne peut excéder 7 jours consécutifs, ou une durée inférieure par un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : Stationnement pour les deux-roues

Une zone de stationnement est aménagée et réservée pour les deux-roues motorisés et non motorisés.

ARTICLE 6 : Sanctions et mise en fourrière

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et déférée aux tribunaux compétents.

Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la route ou aux règlements de police compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs

dépendances, peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés et mis en fourrière.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peut, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé et mis à la fourrière.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les services techniques municipaux procéderont à la pose, à l'entretien et à la conservation des signalisations réglementaires et nécessaires au fonctionnement de la réglementation.

La Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Commissaire de Police de Vitry-sur-Seine et les agents sous ses ordres, le chef de la police municipale de Vitry sur Seine et les agents sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Préfet du département du Val de Marne,
- Commissaire de police de Vitry-sur-Seine,
- Capitaine des Sapeurs Pompiers de Vitry-sur-Seine,
- Chef de la police municipale de Vitry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE, LE 8 FEV. 2022
LE MAIRE DE VITRY-SUR-SEINE,
Pour le Maire, l'Adjoint,

Shamime ATTAR

